



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
de la révision du zonage d'assainissement sur dix communes de la  
communauté de communes Les Portes de l'Île-de-France (78)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2024-017  
du 24/07/2024**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui en a délibéré collégalement le 24 juillet 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision.

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue complète le 24 mai 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la révision du zonage d'assainissement sur dix communes de la communauté de communes Les Portes de l'Île-de-France (Yvelines) et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur,

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement pour dix communes (Blaru, Bréval, Chaufour-lès-Bonnières, Cravent, Lommoye, Neauphlette, Notre-Dame-de-la-Mer, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Illiers-la-Ville, La Villeneuve-en-Chevrie) de la communauté de communes Les Portes de l'Île-de-France (CCPIF)<sup>1</sup>, s'inscrivant dans le cadre de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement (SDA) ;

Considérant la composition du dispositif d'assainissement du territoire des dix communes visées par le projet de zonage, qui totalise 7 337 habitants<sup>2</sup> :

- sept systèmes d'assainissement des eaux usées, aboutissant à sept stations de traitement des eaux usées, couvrant plus de 85 % de la population, comportant 87 074 m de réseau séparatif, 6 503 m de réseau unitaire, treize postes de pompage et dix déversoirs d'orage ;
- 338 installations d'assainissement non collectif (concernant moins de 15 % de la population) ;
- 25 922 m de collecteurs d'eaux pluviales et 36 988 m de fossés destinés à l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, notamment :

- des zones présentant des enjeux de biodiversité : zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff), sites du réseau Natura 2000, composantes et objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue au sens du schéma directeur de cohérence écologique (SRCE), zones humides avérées et potentielles ;

---

<sup>1</sup> La communauté de communes Les Portes de l'Île-de-France regroupe dix-huit communes, dont dix communes font l'objet de la présente demande de révision de zonage d'assainissement.

<sup>2</sup> Source : Insee 2020, recensement des populations municipales

- des périmètres de protection relatifs aux deux captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Blaru ;
- des zones sensibles aux risques d'inondation par remontées de nappe ;

Considérant que les sept stations d'épuration recevant les effluents du territoire, totalisant une capacité de traitement de 10 070 équivalent-habitants (EH), sont toutes conformes à la réglementation nationale pour les années 2021 et 2022, et qu'à la suite de la réalisation du schéma directeur d'assainissement, la CCPIF s'engage à effectuer des travaux pour améliorer leur fonctionnement et notamment leur traitement des polluants, ainsi qu'à anticiper l'évolution des stations vieillissantes et leurs prévisions de renouvellement par des études à cet effet, dont une étude sur la suppression de la station de traitement des eaux usées de Notre-Dame-de-la-Mer et une étude concernant les cinq stations les plus anciennes, à mener dans un délai de cinq ans ;

Considérant qu'à la suite de la réalisation du schéma directeur d'assainissement, la CCPIF s'engage à :

- poursuivre les diagnostics de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ;
- résoudre les anomalies fonctionnelles constatées, renouvelant notamment en priorité les collecteurs à l'étanchéité la plus dégradée ;
- répondre à l'identification de secteurs de vigilance sur les systèmes d'assainissement en matière d'anomalies ou de lien au caractère unitaire des réseaux, grâce à un programme de renouvellement, de renforcement et de renforcement de certains ouvrages et de déconnexion des eaux pluviales pour les réseaux unitaires ;

Considérant que les stations d'épuration et les systèmes de collecte, intégrant leur optimisation grâce au programme de travaux du schéma directeur d'assainissement, apparaissent dimensionnées pour accueillir les flux supplémentaires issus des développements urbains envisagés par les plans locaux d'urbanisme des communes ;

Considérant que l'étude des possibilités d'extension de l'assainissement collectif dans les secteurs susceptibles de le justifier s'est limitée aux secteurs éligibles à des aides financières pour la création de réseaux et que les choix d'extension de l'assainissement collectif, concernant un hameau supplémentaire sur la commune de Bréval et une habitation sur la commune de Blaru, ont été motivés par l'évitement respectif d'incidences de l'assainissement non collectif sur un voisinage de zones humides probables et d'incidences de l'assainissement non collectif sur le voisinage du captage d'eau potable de la source du Lavoir ;

Considérant que les secteurs maintenus en assainissement non collectif concernent un habitat majoritairement rural et dispersé, interférant avec certains secteurs à enjeux environnementaux, que d'après le dossier, l'état global de la conformité de l'assainissement non collectif révèle environ 5 % d'installations non conformes (17 installations) présentant un danger pour la sécurité des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement, que d'après les informations transmises en cours d'instruction, la CCPIF souhaite réaliser une campagne de contrôle des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble des communes de son territoire au premier semestre 2025, et qu'il sera de la responsabilité de la CCPIF d'engager les mises aux normes afin d'assurer le bon état des milieux vis-à-vis des rejets épurés ;

Considérant que les plans locaux d'urbanisme comprennent quelques parcelles constructibles en zone d'assainissement non collectif, permettant la production de quatorze logements supplémentaires à Blaru et à Neauphlette, et que ce choix d'extension de l'assainissement non collectif apparaît mesuré au regard des enjeux sanitaires et environnementaux ;

Considérant que le projet de zonage pluvial implique le respect de règles renforcées par rapport à l'application des plans locaux d'urbanisme en vigueur, dans l'optique de :

- accroître la maîtrise de l'imperméabilisation et favoriser la gestion à la source des eaux de ruissellement générées par les aménagements ;

- réduire les débits s'agissant des apports d'eaux pluviales au réseau public ou au milieu récepteur après mise en œuvre de toutes les solutions favorisant la réduction à la source des volumes et de la pollution liée au ruissellement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du zonage d'assainissement sur dix communes (Blaru, Bréval, Chaufour-lès-Bonnières, Cravent, Lommoye, Neauphlette, Notre-Dame-de-la-Mer, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Illiers-la-Ville, La Villeneuve-en-Chevrie) de la communauté de communes Les Portes de l'Île-de-France (CCPIF) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La révision du zonage d'assainissement sur dix communes (Blaru, Bréval, Chaufour-lès-Bonnières, Cravent, Lommoye, Neauphlette, Notre-Dame-de-la-Mer, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Illiers-la-Ville, La Villeneuve-en-Chevrie) de la communauté de communes Les Portes de l'Île-de-France (CCPIF), telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 24 mai 2024, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :**

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du zonage d'assainissement sur dix communes de la communauté de communes Les Portes de l'Île-de-France peut être soumise par ailleurs.

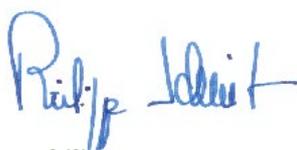
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

**Article 3 :**

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 24/07/2024 où étaient présents :  
Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR,  
Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over a light blue circular stamp.

**Philippe SCHMIT**

## Voies et délais de recours

### Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale  
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

### Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)